

## TRAVAUX DE L'IPS

L'élection présidentielle à présent derrière nous, l'IPS va désormais recentrer ses travaux sur le programme de réformes d'Emmanuel MACRON et du nouveau Gouvernement. Parmi les dossiers prioritaires identifiés :

- Simplifier concrètement la vie des entreprises
- Travailleurs détachés : comment rendre plus équitables les règles du jeu en France ?
- Réformer l'épargne salariale
- Réformer le RSI, lieu d'expérimentation pour la protection sociale française



# Urssaf : il faut « considérer les entrepreneurs comme des adultes et non comme des enfants ! »

Dans une tribune au « Monde », Bruno Chrétien, président de l'Institut de la protection sociale et l'expert-comptable Serge Anouchian, expliquent que les Urssaf tentent de faire basculer d'autorité les dirigeants qui paient leurs cotisations sociales obligatoires vers le statut social le plus coûteux, celui de salarié, au lieu de les laisser en statut d'indépendant.

p.2

## Réformes à venir

**Travailleurs indépendants, financement de la protection sociale, retraite, dépendance** Programme d'Emmanuel MACRON sur la protection sociale **p.3**

## Europe

**Travailleurs détachés** Décision de la Cour de justice **p.7**



## Retraite

**Le nombre de départs à la retraite décroît** **p.7**



## AGENDA

**L'ACTUALITE** de la protection sociale des mois à venir **p.8**



## PRÉSIDENTIELLE 2017

**Emmanuel MACRON (En Marche !)** a été élu président de la République. Il a obtenu **66,1%** des suffrages lors du **second tour de l'élection présidentielle contre 33,9% pour Marine Le PEN**. Il devient donc le huitième président de la Ve République et le premier à être élu sans le soutien d'un des deux principaux partis politiques (Parti socialiste et Les Républicains).

p.3

## Déclaration sociale nominative

**Création d'une mission interministérielle chargée d'assurer le pilotage de la généralisation de la DSN.** Le décret n° 2017-804 du 5 mai 2017, publié au JO du 7 mai, crée une mission interministérielle, rattachée à la direction de la sécurité sociale, chargée du pilotage et de la mise en œuvre de la déclaration sociale nominative (DSN). Placée auprès des services des ministres chargés du Budget et de la Sécurité sociale, la mission assure le pilotage et la coordination des travaux liés à la généralisation de la DSN, en lien avec le GIP-MDS.

p.4

## L'IPS DANS LA PRESSE

### URSSAF : IL FAUT « CONSIDÉRER LES ENTREPRENEURS COMME DES ADULTES ET NON COMME DES ENFANTS ! »

par **Serge ANOUCHIAN**

*Expert-comptable, dirigeant du cabinet Emergence*

Et **Bruno CHRETIEN**

*Président de l'Institut de la Protection Sociale*

*Tribune publiée dans Le Monde le 17 avril 2017*

**Dans une tribune au « Monde », Bruno Chrétien, président de l'Institut de la protection sociale et l'expert-comptable Serge Anouchian, expliquent que les Urssaf tentent de faire basculer d'autorité les dirigeants qui paient leurs cotisations sociales obligatoires vers le statut social le plus coûteux, celui de salarié, au lieu de les laisser en statut d'indépendant.**

Un soir de 1966, Georges Pompidou, alors premier ministre, s'emportait contre un jeune chargé de mission à Matignon du nom de Jacques Chirac, qui lui présentait une pile de décrets à signer. « Mais arrêtez donc d'emmerder les Français. Il y a beaucoup trop de lois, trop de règlements dans ce pays ».

S'il y a bien un domaine où la situation ne s'est pas améliorée, c'est celui des relations entre les chefs d'entreprises et les Urssaf (Unions de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales).

**Un sujet pose particulièrement problème : celui de la qualification du statut social applicable à l'entrepreneur qui déclare volontairement exercer en qualité de travailleur indépendant.**

**Avec parfois une augmentation de plus de 35 %.**

Pour bien comprendre, il faut rappeler que le créateur d'entreprise peut exercer en choisissant de relever soit du statut d'indépendant (on parle aussi de travailleur non-salarié ou TNS), soit de celui d'assimilé salarié (il est soumis aux mêmes obligations que celles d'un salarié, à l'exception de l'assurance chômage).

S'il opte pour le statut d'indépendant, il paye moins de cotisations sociales, mais dispose de prestations plus faibles servies par le régime obligatoire. S'il choisit le statut de salarié, sa retraite et ses garanties en cas d'arrêt de travail ou de décès seront meilleures, mais le montant des cotisations sera bien plus élevé (avec parfois une augmentation de plus de 35 % par rapport au statut de TNS).

Un sujet pose problème : celui de la qualification du statut social applicable à l'entrepreneur qui déclare volontairement exercer en qualité de travailleur indépendant. En décidant de la forme juridique sous laquelle il exerce (autoentrepreneur, dirigeant de société ou entrepreneur individuel), le dirigeant fait le choix, en tant qu'adulte libre et consentant, du régime social auquel il sera affilié.

Or l'administration estime que ces chefs d'entreprise, qui

prennent tous les risques, ne sont en fait pas vraiment des adultes. Alors que les entrepreneurs concernés paient leurs cotisations sociales obligatoires, les Urssaf tentent de les faire basculer d'autorité vers le statut social qui coûte le plus cher, à savoir celui de salarié, au lieu de les laisser en statut d'indépendant.

#### **Acharnement administratif**

Cette requalification par les Urssaf, en complète contradiction de la volonté des chefs d'entreprise, s'avère très discutable. En effet, il ne s'agit pas de lutte contre le travail dissimulé ou les travailleurs détachés illégaux, mais d'acharnement administratif à l'encontre de personnes qui payent leurs charges sociales obligatoires.

Cette position des Urssaf est encore plus inaudible par les acteurs de la nouvelle économie, qui sont beaucoup plus autonomes dans leurs relations de travail. Les actifs, souvent jeunes, qui s'engagent dans cette relation professionnelle d'indépendant font preuve d'une forte autonomie et d'un choix éclairé.

La présomption d'exercice indépendant doit être maintenue : c'est à l'Urssaf de prouver que l'on est bien dans un cas de salarié déguisé, et non l'inverse. Ces démarches des Urssaf donnent le sentiment de vouloir chercher à démasquer l'indépendant, qui ne serait pas autre chose qu'un salarié déguisé. Les tentatives de requalification des chauffeurs Uber par les Urssaf constituent un combat d'arrière-garde. De plus, elles reposent sur l'idée que la protection sociale des salariés serait la panacée ; ce qui est loin d'être le cas.

La solution pour supprimer cette insécurité permanente que les Urssaf font peser sur des indépendants est pourtant très simple : considérer les entrepreneurs comme des adultes et non comme des enfants !

#### **Eviter les tracasseries juridiques**

Les Urssaf ne devraient pouvoir agir de leur propre initiative pour requalifier un statut d'indépendant en salarié. Seule une saisine de l'indépendant à l'égard du donneur d'ordre pourrait engager cette requalification éventuelle, à l'issue d'une procédure engagée auprès des conseils de prud'hommes.

La présomption d'exercice indépendant doit être maintenue : c'est à l'Urssaf de prouver que l'on est bien dans un cas de salarié déguisé, et non l'inverse.

Dans le cas d'abus manifeste où le salariat déguisé est reconnu, la sanction porterait sur l'ensemble des cotisations obligatoires, et non sur les seules cotisations à chômage.

Cette solution éviterait les tracasseries juridiques qui exaspèrent les entrepreneurs. Il est temps pour notre droit social de passer à l'âge adulte en reconnaissant que la volonté des parties s'impose.

## Présidentielles 2017 : Election d'Emmanuel MACRON

**Emmanuel MACRON (En Marche !) a été élu président de la République. Il a obtenu 66,1% des suffrages lors du second tour de l'élection présidentielle contre 33,9% pour Marine Le PEN.**

Il devient donc le huitième président de la Ve République et le premier à être élu sans le soutien d'un des deux principaux partis politiques (Parti socialiste et Les Républicains).

Conformément à son alliance avec François BAYROU, le nouveau président de la République s'est engagé à présenter une **loi sur la moralisation de la vie publique** dès le premier Conseil des ministres. Ce projet devrait contenir notamment la limitation des

mandats dans le temps, la réduction du nombre de parlementaires ou encore l'accélération de la procédure parlementaire.

Parmi les **chantiers prioritaires** sur lesquels le président souhaite avancer vite dès cet été, on retrouve la **simplification pour les PME et la réforme du droit du travail**. Des projets de loi habilitant à procéder par ordonnance devraient être déposés dès le mois de juin. A noter cependant que des responsables politiques ont pris des positions mitigées contre cette méthode de réforme par ordonnance – à l'instar de François BAYROU ou Ségolène ROYAL.

**Emmanuel MACRON souhaite instaurer un droit à l'erreur pour les entreprises**

**mais aussi pour les particuliers** : en dehors du pénal ou lorsque la sécurité d'autrui est engagée (accident du travail, par exemple), l'entreprise qui commet une erreur de bonne foi, mise à jour lors d'un contrôle administratif, ne sera pas sanctionnée la première fois. « **Le cœur de la mission de l'administration ne sera plus la sanction mais le conseil et l'accompagnement** », a indiqué Emmanuel MACRON pendant la campagne. « Si vous faites une faute, vous n'appliquez pas bien un texte, l'administration doit vous corriger, vous aider. C'est essentiel pour la vitalité entrepreneuriale », a-t-il précisé. Le nouveau président a aussi pris l'engagement de ne plus rajouter de normes sans en supprimer d'autres en nombre équiva-

lent : « C'est la règle que les Britanniques ont mise dans la loi : pour toute nouvelle règle dans un code, on en supprime une » a-t-il affirmé.

Concernant la réforme de la directive sur les **travailleurs détachés**, « **il y aura en juin une initiative européenne avec l'Allemagne, pour débloquent la réforme et favoriser la lutte contre le dumping** », a indiqué l'entourage du président.

Enfin, Emmanuel MACRON est également revenu pendant la campagne d'entre-deux tours sur son projet pour les **retraites**. Il engagera « dès le début du quinquennat une réforme » qui a vocation à donner une loi et un vote « début 2018 ». La mise en œuvre de cette réforme sera « progressive ».

## Le programme de réforme de la protection sociale

### Travail indépendant

Au cours de la campagne, le nouveau président s'est engagé à **supprimer le RSI** pour l'adosser au régime général, afin que tous bénéficient de la « même qualité de service et des mêmes droits ».

### Financement de la protection sociale

Emmanuel MACRON s'engage à **augmenter le salaire net de chacun, en supprimant les cotisations chômage et maladie**. Cette mesure sera financée par une hausse de la CSG, tous les salariés verront leur salaire augmenter.

La réforme des modes de financement de la protection sociale prévue par Emmanuel MACRON cible plus particulièrement les bas salaires. La suppression de la « totalité » des prélèvements

au niveau du SMIC devrait permettre de diminuer de « 10 points » les prélèvements pour les salariés concernés. Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) serait transformé en allègement de charges. Cette transformation représente, pour le candidat, une « mesure de compétitivité et de lisibilité ».

### Retraite

Création d'un **système universel de retraites** où un euro cotisé donne les mêmes droits, quel que soit le moment où il a été versé, quel que soit le statut de celui qui a cotisé. Les cotisations, aux régimes de base comme aux régimes complémentaires, qu'elles soient versées sur les bases de revenus ou acquises au titre de la solidarité (pour les chômeurs par exemple) se-

ront inscrites sur un **compte individuel et revalorisées chaque année selon la croissance des salaires**. Le total des droits accumulés sera converti au moment de la retraite en une **pension, à l'aide d'un coefficient de conversion fonction de l'âge de départ et de l'année de naissance**.

Emmanuel MACRON s'engage également à ce que la **retraite des parlementaires considéré comme un « privilège » soit « aboli » et à calquer sur le régime général**.

Chacun pourra connaître en temps réel ses droits par le lancement d'une application sur smartphone et un site internet. Chacun pourra consulter, à chaque instant, l'ensemble des droits qu'il a accumulés et la pension cor-

respondante.

Richard Ferrand a précisé que d'ici à 7 ou 8 ans, « chacun pourra regarder sur son smartphone où il en est de ses cotisations retraite ».

Fonctionnaires, salariés, indépendants auront **tous les mêmes droits**, le calcul de la retraite sera le même pour tous.

### Dépendance

Porter le minimum vieillesse au-delà de 900 euros. Porter également au-delà de 900 euros par mois l'allocation adulte handicapée. Créer un service sanitaire de 3 mois pour tous les étudiants en santé : dans ce cadre, 40 000 d'entre eux interviendront pour des actions de prévention, et notamment pour des actions de prévention de la dépendance.

## Fin de quinquennat

Publication des dernières dispositions réglementaires

Les derniers jours du quinquennat sont l'occasion de publier les derniers décrets avant le changement de Gouvernement. Parmi ces décrets, certains concernent la protection sociale :

→ Décret n° 2017-710 du 3 mai 2017 relatif à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés. Le montant mensuel de l'allocation est porté à 810,89 euros à compter du 1er avril 2017.

→ Décret n° 2017-700 du 2 mai 2017 relatif à l'abaisse-

ment du seuil de la dématérialisation obligatoire de la déclaration des revenus d'activité et du paiement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants non agricoles à compter du 1er janvier 2018.

→ Décret n° 2017-716 du 2 mai 2017 relatif au régime de retraite complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles :

Le décret fixe le nombre de points de retraite complémentaire obligatoire acquis par cotisations par les non-salariés des professions

agricoles ; à compter de 2017, ce nombre augmente dans les mêmes proportions que les taux de cotisations.

→ Décret n° 2017-730 du 3 mai 2017 fixant pour les années 2017 et 2018 les cotisations aux régimes d'assurance vieillesse complémentaire et d'assurance invalidité-décès des professions libérales et pour l'année 2017 le coefficient de référence du régime d'assurance vieillesse complémentaire des artistes et auteurs.

## Retraite professionnelle supplémentaire



Lors du Conseil des ministres du 5 Avril 2017, Le ministre de l'économie et des finances a présenté une ordonnance relative à la création d'organismes dédiés à l'exercice de l'activité de retraite professionnelle supplémentaire et à l'adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rente.

Cette ordonnance a pour objet d'explicitier et de préciser les modalités d'application de la législation relative aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire dans le cadre de leur agrément administratif.

Etant donnée l'entrée en vigueur du régime prévu par la directive Solvabilité II qui

augmente les exigences de marge de solvabilité nécessaire à la couverture des fonds de garantie, les assureurs gérant des dispositifs de retraite professionnelle supplémentaire se trouvent pénalisés dans leur capacité d'investissement.

Le Gouvernement a donc décidé de créer une nouvelle forme d'organismes dédiés à l'exercice de cette activité, pouvant reprendre les 130 Mds€ d'engagements concernés et actuellement gérés par des assureurs.

Le régime prudentiel de ces organismes sera plus adapté à des investissements de longue durée destinés à financer la retraite des bénéficiaires, et sera adapté au programme d'activité du fonds concerné.

Cette ordonnance renforce également la transparence et l'information de l'épargnant pour les régimes de retraite supplémentaires « par points », en particulier s'agissant des possibilités ou non de baisse de la valeur du point.

Cette ordonnance, prise sur le fondement de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, constitue une réforme de nature technique, et ne modifie pas les équilibres existant, en France, entre retraite par répartition et par capitalisation.

## DSN

**Création d'une mission interministérielle, rattachée à la direction de la sécurité sociale.**

Placée auprès des services des ministres chargés du Budget et de la Sécurité sociale, la mission assure le pilotage et la coordination des travaux liés à la généralisation de la DSN, en lien avec le GIP-MDS. Elle doit notamment veiller à la prise en compte des objectifs de simplification des données sociales, mais aussi assurer le secrétariat du comité de pilotage de la DSN, préparer en lien avec les services du GIP-MDS le budget annuel de la déclaration sociale nominative, et veiller au respect du cadre budgétaire. Le chef de la mission est le président du comité de normalisation des données déclaratives et de leurs échanges.

Généralisée au 1er janvier, la DSN concernait 1 372 000 entreprises à la date du 3 avril 2017. 1 214 000 pratiqueraient déjà la forme la plus aboutie de la DSN (phase 3). « Les passages de la phase 2 à la phase 3 vont bon train – la phase 2 fermant juste après l'échéance du 18 avril – et les éditeurs nous confirment que tous leurs clients auront basculé sur la paie de mars. On considérera la cible atteinte si on parvient, le 18 avril, à 95% d'entreprises en phase 3, soit 1,43 million », assure Élisabeth HUMBERT-BOTTIN, la directrice générale du GIP-MDS.

## Cotisants contestataires

Quelles sanctions dissuasives ?

**La loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 avait introduit un dispositif "anti-Reichman" destiné à protéger le monopole de la sécurité sociale.**

L'article 90 de la loi avait donc créé un article L114-18 visant à lutter contre les mouvements contestataires remettant en cause la légalité de la sécurité sociale.

**Cette disposition a prévu des mesures plus dissuasives à l'encontre des cotisants contestataires.** L'objectif était de prévoir un quantum de sanctions pénales plus dissuasif à l'égard des meneurs de ces mouvements et des personnes qui délibérément choisissent de se désaffilier. Ainsi, L114-18 du code de la sécurité sociale prévoit notamment que **« toute personne qui refuse**

**délibérément de s'affilier ou qui demande à ne plus être affiliée à un régime de sécurité sociale (...) est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 15 000 euros ou seulement de l'une de ces deux peines ».**

Une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) a été déposée à l'encontre de cette disposition. La Cour de cassation a transmis cette

QPC au Conseil constitutionnel notamment sur le fondement de la liberté de pensée, de la séparation des pouvoirs et de la supériorité des traités sur les lois.

La réponse à cette QPC par le Conseil constitutionnel doit intervenir dans un délai de 3 mois.

## Conformité à la Constitution du taux de contribution patronale sur les attributions d'actions gratuites



**Le Conseil constitutionnel a été saisi le 9 février 2017 de deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) portant sur le paragraphe II de l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008.**

Le paragraphe II de cet article prévoit que **le taux de contribution patronale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et sur les attributions d'actions gratuites, institué au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie dont relèvent les bénéficiaires, est fixé à 10 %.**

La société requérante soutenait qu'en liant l'exigibilité

de la contribution patronale à la décision d'attribution d'actions gratuites, que ces actions soient ou non effectivement attribuées, ces dispositions méconnaissent les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques et portent atteinte au droit de propriété.

Dans sa décision du 28 avril 2017, **le Conseil constitutionnel relève qu'en application des dispositions contestées, la contribution patronale est exigible le mois suivant la date de la décision d'attribution des actions gratuites et qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation qu'en l'absence d'attribution effective des actions, en raison de la défaillance des conditions auxquelles cette attribution était subordonnée,**

**l'employeur n'est pas fondé à obtenir la restitution de la contribution.**

Il ajoute qu'en instituant une telle contribution patronale, le législateur a entendu que ce complément de rémunération, exclu de l'assiette des cotisations de sécurité sociale en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, participe au financement de la protection sociale. Toutefois, ce dernier ne peut, sans créer une rupture de l'égalité devant les charges publiques, imposer l'employeur à raison de rémunérations non effectivement versées.

Le Conseil constitutionnel juge donc que les dispositions contestées ne sauraient faire obstacle à la restitution de cette contribution lorsque les conditions

auxquelles l'attribution des actions gratuites était subordonnée ne sont pas satisfaites.

Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté.

De plus, le Conseil énonce qu'en prévoyant une seule date d'exigibilité, que les actions gratuites soient ou non effectivement attribuées, le législateur n'a institué aucune différence de traitement. Ainsi, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté.

## Décision de la Cour de justice de l'Union européenne sur les travailleurs détachés



**La Cour de justice de l'Union européenne a rendu un important arrêt le 27 avril dernier. Cet arrêt interdit aux autorités françaises de suspendre unilatéralement les certificats de détachement (dits « A1 ») des travailleurs en cas de constatation de fraude.**

La Cour devait se prononcer sur le cas d'un croisiériste allemand, A-Rosta, condamné

en France à régler à l'Urssaf 2 millions d'euros de cotisations patronales, pour avoir employé des salariés sous contrat suisse sur des bateaux naviguant sur le Rhône et la Seine. Et ce, bien que ces salariés aient pu produire des certificats de détachement attestant de leur affiliation à la Sécurité sociale d'autres pays européens. Les juges français avaient estimé que ces salariés ayant une activité permanente en France, leur employeur devait obligatoirement payer des charges sociales en France. Les inspecteurs des Urssaf n'avaient donc pas à suspendre les formulaires A1 lorsqu'ils constatent une fraude.

La Cour de justice juge que la France doit au préalable discuter avec le pays d'origine de la validité des détachements, même avant de saisir la CJUE en cas de désaccord persistant. Les commentateurs de la décision ont souligné le parallèle avec l'affaire Ryanair qui réclame aux autorités françaises le remboursement de 15 millions d'euros de cotisations patronales. La compagnie aérienne avait employé une centaine de navigants sous contrats irlandais entre 2006 et 2010 alors qu'ils étaient basés à Marseille. « Nous saluons cet arrêt », a réagi le directeur des ressources humaines de l'entreprise

dans un communiqué. « Cet arrêt montre surtout la nécessité, plus que jamais, de faire évoluer la directive européenne sur les travailleurs détachés » a réagi Elisabeth MORIN-CHARTIER, rapporteure de la révision de la directive au parlement européen. « Il faut plus d'Europe, plus de cohésion et plus de coordination » a-t-elle affirmé. La rapporteure prône d'ouvrir la page d'une « Europe sociale ».

**La commission emploi du Parlement européen votera la directive sur le travail détaché en juillet avant un examen en session plénière en octobre.**

## La directive sur le détachement des travailleurs : un enjeu majeur

**Un an après que la commission européenne a présenté le projet de révision de la directive sur le détachement des travailleurs, le pré-rapport devant servir de base à la discussion au Parlement est maintenant sur la table.**

Ce document propose de ne plus asseoir le texte uniquement sur la liberté de prestation de services, et d'inclure explicitement une dimension sociale. Il soutient également la Commission dans sa volonté d'élargir la définition de la rémunération, afin que chaque État membre puisse y intégrer des éléments tels que le 13e mois ou les primes.

Mais cela risque de demeurer bien timide pour régler la situation.

La partie n'est pas gagnée, tant le terrain semble miné.

En France, plusieurs candidats à l'élection présidentielle, et non des moindres, ont ainsi promis de ne pas appliquer la directive.

Par ailleurs, l'an dernier, les pays de l'Est ont brandi un « carton jaune » pour protester contre le projet de

directive, car il prévoit d'aligner les rémunérations des travailleurs détachés sur celles en vigueur dans le pays d'accueil, au motif que la question des salaires relèverait de la compétence nationale. La révision de la directive de 1996, malgré sa révision en 2014, n'en constitue pas moins une urgence. Et la question du dumping social est tout sauf un sujet accessoire tant il exacerbe les positions de la population.

En 1996, avec 15 États membres, les écarts de salaires allaient de 1 à 3 alors qu'aujourd'hui, avec 28 États membres, ils vont de 1 à 10.

Pour autant, les propositions contenues dans le projet de rapport s'avèrent modestes au regard de la situation. D'abord, de ne plus asseoir légalement le texte uniquement sur la liberté de prestation de services, et d'inclure explicitement la protection des travailleurs. Ensuite d'élargir la définition de la rémunération, afin que chaque État membre puisse y intégrer des éléments tels que le 13e mois ou les primes.

En outre, le pré-rapport souhaite que les travailleurs intervenant par le biais de contrats d'intérim en cascade ne puissent pas bénéficier du statut de travailleur détaché. Enfin, il propose de laisser aux États la possibilité de faire appliquer aux travailleurs détachés des conventions collectives régionales ou sectorielles – à condition de ne pas inclure des dispositions estimées discriminatoires, comme la nécessité de parler la langue nationale.

Le pré-rapport propose aussi de conserver l'idée qu'un travailleur, après 24 mois de prestation, soit soumis à l'ensemble des règles s'appliquant dans le pays d'accueil – sauf si celles-ci sont moins protectrices.

Mais on n'est bien loin de l'exigence des régimes de protection sociale.

Tant que la règle selon laquelle les cotisations applicables doivent être celle du pays d'accueil ne sera pas introduite, tous les ajustements de la directive sur les travailleurs détachés resteront vains.

## Le nombre de départs à la retraite décroît



**Lundi 10 Avril, la Caisse nationale d'assurance-vieillesse (CNAV) a publié ses chiffres concernant le nombre d'attributions de retraites personnelles pour l'année 2016.**

Celui-ci est en baisse par rapport à l'année précédente, 613.506 personnes

avaient rejoint les rangs des retraités de droits directs dans l'année, contre 657.000 en 2015, soit une baisse de 6,6% qui s'explique principalement par le recul de l'âge légal de départ à la retraite à 62 ans.

Le nombre de départs à la retraite anticipée pour carrière longue, qui avait connu une hausse continue ces

dernières années, a diminué de 2,3%.

A l'opposé, le nombre de retraites progressives, qui permet de recevoir une fraction de la pension de retraite de base tout en exerçant une activité à temps partiel a connu une hausse de 229,7% entre 2015 et 2016, à pondérer avec le faible nombre d'attributions

qui se situe à 8895 pour 2016.

Au total ce sont donc un peu plus de 14 millions de retraités que la Caisse a recensé et qui représentent des dépenses engagées de l'ordre de 113 milliards d'euros pour le régime général, une hausse de 2,1% par rapport à l'année précédente.

## Fusion des minima sociaux

Le Conseil économique social et environnemental publie son rapport

**Le projet d'avis sur le revenu minimum social garanti, réalisé sur une saisine du président de l'Assemblée nationale, rapporté par Marie-Aleth GRARD (ATD Quart-Monde) et Martine VIGNAU (UNSA) pour la commission temporaire présidée par Alain CORDESE a été adopté lors de l'assemblée plénière du Conseil économique, social et environnemental, mardi 25 avril, à une très large majorité, sans amendements, par 139 voix contre 15 et 33 abstentions.**

Les rapporteuses de l'avis formulent 25 préconisations dont la mesure emblématique reste la création du «revenu minimum social

garanti» (RMSG), qui se substitue à tous les minima sociaux existants à l'exception de l'allocation pour demandeur d'asile et, pour partie, de l'AAH et de l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées). L'objectif affiché est de « garantir un revenu stable à toutes les personnes en situation de fragilité économique et sociale ». Son montant de 600 euros par mois et par personne dès 2018 serait plus élevé que l'actuel RSA de 545 euros. Un complément de rémunération serait versé aux allocataires de l'AAH ou du minimum vieillesse (ASPA), qui touchent environ 800 euros par mois.

En s'appuyant sur le constat des limites du système d'accès aux aides existant et de

la persistance d'un taux de pauvreté élevé dans le pays, le CESE propose la mise en œuvre d'un revenu-socle, dont la vocation est d'être :

→ Social pour donner aux personnes en difficulté, sous conditions de ressources, une aide à hauteur de 600 euros dès 2018, plus que l'actuel revenu de solidarité active (RSA) de 545 euros.

→ Garanti car la stabilité dans le temps des versements est un élément de sécurité essentiel pour les personnes concernées qui ne risquent plus d'interruption de paiement en cas de changement de statut.

→ Simple avec notamment sa substitution à tous les minima sociaux actuels (à l'exception de l'ADA et partielle-

ment de l'AAH et de l'ASPA qui touchent déjà plus que 600€ par mois), pour remédier à un taux de non-recours élevé (35 % pour le RSA) mais aussi accroître sa lisibilité et favoriser son acceptabilité par la société.

→ soutenant les bénéficiaires par une démarche d'accompagnement vers l'emploi.

**Tous les bénéficiaires de minima y auraient droit, qu'ils soient inactifs, chômeurs en fin de droits, handicapés, retraités, veufs, demandeurs d'asile, invalides.**

## Juil. 2016

**07 et 08/07**

Convention annuelle du COS de l'IPS

**13/07**

Examen d'une proposition de résolution européenne sur les travailleurs détachés, commission des Affaires sociales, l'Assemblée nationale

Examen du rapport d'information sur l'application de la LFSS pour 2016, commission des Affaires sociales, l'Assemblée nationale

**20/07**

Poursuite des négociations Uncam - Syndicats médicaux

## Sept. 2016

CMP Projet de loi Sapin 2

**20/09**

Rencontres parlementaires sur l'épargne salariale

## Oct. 2016

**05/10**

Présentation du PLFSS 2017 en Conseil des ministres

**12/10**

Début de l'examen du PLF 2017 à l'Assemblée nationale

**15/10**

Publication du rapport du Haut conseil pour le financement de la protection sociale sur les nouvelles formes d'emplois

**18/10**

Rencontres Annuelles de l'IPS, Maison de la Recherche, Paris

**18/10**

Début de l'examen du PLFSS 2017 par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale

## Nov. 2016

**03/11**

Assises de l'ubérisation au Conseil économique social et environnemental

## Déc. 2016

**12/12**

Colloque annuel du COR - Le financement du système de retraites français

**15/12**

Rencontre de l'IPSE Numérisation, Big data, utilisation de la donnée : quels challenges pour la protection sociale solidaire - Comité Economique et Social Européen

## Fév. 2017

**23/02**

Conférence de presse de l'IPS et présentation des dossiers techniques

**23/02**

COS-I de l'IPS

## Mars 2016

**14/03**

Entretiens de l'IPS déjeuner-débat présidé par Jean-Louis TOURAINE, l'un des coordinateurs du projet santé d'Emmanuel MACRON.

## Avr/mai 2017

**23/04 et 07/05**

Election présidentielle

## Juin 2017

**11 et 18/06**

Elections législatives

Présentation d'un projet de loi de simplification et un projet de loi sur le marché du travail

## Juillet 2017

**04/07**

Discours de politique générale du nouveau Premier ministre

**06 et 07/07**

Convention annuelle du COS de l'IPS

**12/07**

Vote de la commission des affaires sociales du Parlement européen sur la directive travailleurs détachés

## Oct. 2017

**01/10**

Reprise de la session ordinaire du Parlement

Agenda

Institut  
de la Protection Sociale  
Association Loi 1901 déclarée à  
la Préfecture du Rhône sous le  
numéro n° W691079041

40-42 avenue G. Pompidou  
69003 Lyon  
Tél. 04 72 91 55 26  
www.institut-de-la-protection-sociale.fr